

Numéro du rôle : 4200
Arrêt n° 8/2008 du 17 janvier 2008

ARRET

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 759 du Code judiciaire, posée par le Tribunal correctionnel d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 26 avril 2007 en cause du ministère public contre Mhamed Taheri, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 mai 2007, le Tribunal correctionnel d'Anvers a posé une question préjudicielle qui, par ordonnance de la Cour du 8 mai 2007, a été reformulée comme suit :

« L'article 759 du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'il est interdit à l'assistance et aux prévenus d'assister aux audiences lorsqu'ils portent un couvre-chef, même lorsque ce couvre-chef est une expression de leur conviction religieuse ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 20 novembre 2007 :

- a comparu Me E. Jacobowitz, qui comparaisait également *loco* Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Mhamed Taheri est poursuivi devant le Tribunal correctionnel d'Anvers pour n'avoir pas assumé sa mission d'assesseur dans un bureau de vote, ce qui est réprimé par l'article 15 de la loi électorale communale du 4 août 1932 et par l'article 3^{sexies}, § 10, de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales. Le 22 mars 2007, il a comparu devant le Tribunal coiffé d'un bonnet.

Par application de l'article 759 du Code judiciaire, Mhamed Taheri a été prié de retirer son bonnet. Confronté au refus du prévenu, le Tribunal a estimé nécessaire de l'inculper pour outrage au tribunal comme prévu à l'article 275 du Code pénal.

C'est dans le cadre du traitement de cette deuxième procédure que le juge *a quo* a posé la question préjudicielle reproduite ci-dessus, après avoir constaté que Mhamed Taheri invoque certes des motifs médicaux pour ne pas retirer son couvre-chef, mais que le port d'un couvre-chef est, dans d'autres cas, justifié en invoquant la liberté de culte.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres se pose de sérieuses questions quant à la pertinence de la question préjudicielle. Il estime que la question relative au caractère admissible ou non du refus de retirer son couvre-chef pour des motifs religieux n'intervient pas dans l'instance principale. Il rappelle que la Cour peut considérer en pareil cas que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

A.2. Le Conseil des ministres estime également que le juge *a quo* n'est pas compétent pour se prononcer sur l'inculpation pour outrage. En effet, il s'agirait d'un acte du prévenu au sens de l'article 762 du Code judiciaire, à savoir un acte qui tombe sous l'application de la loi pénale et trouble l'audience. Dans ce cas, le juge *a quo* ne peut pas se prononcer lui-même sur l'inculpation, mais les poursuites doivent se faire sur réquisition du procureur du Roi. Le Conseil des ministres estime dès lors que l'affaire doit être renvoyée au juge *a quo* afin qu'il puisse examiner la question de sa propre compétence.

A.3. Quant au fond, le Conseil des ministres considère que les personnes qui, dans un prétoire, refusent de retirer leur couvre-chef pour des motifs religieux, d'une part, et les personnes qui le refusent pour des raisons qui ne sont pas religieuses, d'autre part, ne se trouvent pas dans une situation fondamentalement différente. Dans le cadre de l'organisation de l'audience et du débat judiciaire, les convictions religieuses des justiciables n'auraient pas plus de pertinence que leur sexe, leur couleur de peau, leurs convictions politiques ou philosophiques ou leurs usages ou traditions culturelles.

A.4. A supposer qu'il soit possible d'établir une distinction pertinente entre les catégories de justiciables sur la base de leurs convictions ou de leurs comportements, le Conseil des ministres estime que la disposition en cause n'a pas d'effets disproportionnés. Selon lui, l'audience n'est ni le lieu ni le moment d'exercer un culte et l'organisation correcte d'une bonne administration de la justice devant un juge impartial et indépendant peut se faire au détriment d'autres droits et libertés, en l'espèce la liberté de culte, tant dans le chef des magistrats que des justiciables. Le Conseil des ministres estime dès lors qu'une personne n'a pas le droit de refuser de se conformer, sur la base de ses convictions religieuses, aux lois qui sont applicables à chacun et qui ont été édictées en l'absence de toute considération d'ordre religieux.

A.5. Le Conseil des ministres considère ensuite que, même à supposer que le public ou les parties présents dans une salle d'audience puissent invoquer le principe de la liberté de culte, le principe d'égalité n'est pas violé par l'obligation pour chacun de retirer son couvre-chef. Aux termes de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, la liberté de culte peut être restreinte par une mesure prévue par une loi qui poursuit un but légitime et qui est nécessaire dans une société démocratique.

Le Conseil des ministres estime que la disposition en cause constitue une mesure neutre visant à promouvoir le bon déroulement de l'audience, qui n'interdit à personne d'assister à une audience ou de comparaître en tant que partie. Il ne voit pas quels pourraient être les effets disproportionnés qu'aurait la disposition et souligne qu'il n'existe aucun droit absolu de comparaître en personne et de défendre soi-même sa cause, étant donné que le juge peut priver une partie de l'exercice de ce droit (article 758 du Code judiciaire) et qu'en principe, chacun a le droit de ne pas comparaître et de se faire représenter, même en matière pénale.

A.6. Enfin, le Conseil des ministres observe que le motif religieux ne peut constituer un critère de distinction objectif et pertinent. Le simple constat qu'une personne affirme invoquer un motif religieux, sans pouvoir contrôler si ce motif a aussi vraiment un caractère religieux, serait insuffisant. En outre, les convictions religieuses seraient étrangères aux règles relatives à la police des audiences. Le Conseil des ministres conclut qu'un traitement distinct sur la base de motifs religieux ne peut dès lors être justifié de manière objective et pertinente.

- B -

B.1. L'article 759 du Code judiciaire énonce :

« Celui qui assiste aux audiences se tient découvert, dans le respect et le silence; tout ce que le juge ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant ».

B.2. Le Conseil des ministres fait valoir en ordre principal que la question préjudicielle n'est pas pertinente pour la solution du litige soumis au juge *a quo*, dès lors que le prévenu n'invoque pas sa conviction religieuse pour refuser de retirer son couvre-chef dans la salle d'audience.

B.3. C'est en principe au juge qui pose la question préjudicielle qu'il appartient d'apprécier si la réponse à cette question est utile à la solution du litige qu'il doit trancher. Ce n'est que lorsque ce n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

B.4.1. Dans l'affaire soumise au juge *a quo*, le prévenu a été inculpé d'outrage à magistrat parce qu'il refusait d'accéder à la demande du juge de retirer son bonnet dans la salle d'audience. Il ressort de la motivation de la décision de renvoi que le prévenu a justifié son refus de retirer son couvre-chef par une attestation médicale. Il serait relativement chauve et craignait de prendre froid sans bonnet (décision de renvoi, p. 2).

B.4.2. La question préjudicielle porte sur le refus de retirer un couvre-chef pour raison religieuse.

Dès lors que le prévenu devant le juge *a quo* n'invoque aucunement des motifs religieux pour refuser d'enlever son couvre-chef, la réponse à la question préjudicielle ne peut manifestement pas être utile à la solution du litige pendant devant le juge *a quo*.

B.4.3. Sans doute le juge *a quo* observe-t-il également dans son jugement que, lors du traitement de dossiers électoraux, il est récemment apparu que plusieurs ressortissants belges se prévalaient, en ce qui concerne l'application de l'article 759 du Code judiciaire, du principe constitutionnel de la liberté de culte. Toutefois, il ne ressort d'aucun élément de la décision de renvoi que cet argument ait été invoqué dans l'affaire soumise au juge *a quo*.

B.5. Dans ces conditions, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 17 janvier 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt